

PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE PROTECTION ANIMALS ENVIRONNEMENT
BD DU 112^{EME} REGIMENT D'INFANTERIE
CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX

70 AV DU PRESIDENT WILSON
83550 VIDAUBAN

APICULTURE – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté préfectoral du 3 août 1961 fixant les distances à observer entre les ruches et les propriétés voisines

EMPLACEMENT DES RUCHERS

Dans le Var, les ruchers doivent être implantés à plus de 20 mètres d'une voie publique ou de propriétés voisines, à plus de 10 mètres si les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, crèches...). Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches qui sont isolées par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité, d'une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

DECLARATION D'EMPLACEMENT

Tout apiculteur est tenu de déclarer **chaque année** les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Le formulaire de déclaration « **cerfa n°13995*01** » est disponible sur le site « services-public.fr », à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13995_01.do .

L'apiculteur doit inscrire sur sa déclaration,

- soit un **numéro SIRET** si son activité entraîne la cession à titre gratuit et onéreux à des tiers, hors cadre familial à demander à la Chambre d'Agriculture, 11 rue Pierre Clément, 83300 Draguignan, Tél. : 04 94 50 54 50
- soit un **NUMAGRIT** à demander à la DDPP (2) du Var, TEL. : 04 94 18 83 83

Cette déclaration, dûment complétée, est à adresser à l'opérateur de saisie désigné pour l'enregistrement des déclarations annuelles des ruches, à savoir le **GDS du Var** (3), lequel procédera à son enregistrement

Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un **numéro d'immatriculation composé de huit chiffres**, dont les trois premiers reproduisent le numéro minéralogique du département du domicile du déclarant, les autres composant le numéro d'identification du rucher dans ce département.

Les exploitations antérieurement déclarées conservent leur numéro d'immatriculation.

DEPLACEMENT DE RUCHES, DE REINES,

D'ESSAIMS

Chaque transport d'abeille à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration comprend les mentions suivantes :

- nom du propriétaire ou détenteur des ruches
- domicile du propriétaire ou détenteur des ruches
- département, commune, lieu de provenance
- département, commune, lieu de destination
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés
- numéro d'immatriculation

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

LES AGENTS SANITAIRES APICOLES (A.S.A.)

Ce sont des apiculteurs, ayant suivi une formation organisée par le Ministère de l'Agriculture qui sont nommés par arrêté préfectoral. Ils ont pour mission d'aider l'administration à assurer la surveillance des ruchers dans un secteur déterminé, à intervenir dans les ruchers à la demande des apiculteurs ou à celle de la D.D.P.P.(2) en cas de maladies, et à contrôler les ruchers transhumants. La liste des A.S.A., présentée par commune, est disponible à la D.D.P.P.(2) et sur le site de la préfecture du Var (4)

PHARMACIE VETERINAIRE

Les médicaments devant être utilisés en priorité sont ceux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM). Pour le traitement de la varroase des abeilles, il s'agit de l'APIVAR (à base d'amitraz) et de l'APIGUARD (à base de thymol). Les A.S.A. sont à même de vous conseiller quant aux modalités de leur utilisation optimale.

En l'absence de médicament autorisé disponible, seul un vétérinaire est habilité à vous prescrire sur ordonnance une autre substance, telle que l'acide oxalique.

LE RESEAU DE SURVEILLANCE DES TROUBLES DES ABEILLES

L'objectif de ce réseau est de recenser et d'analyser les troubles des abeilles lorsque ceux-ci n'ont pas d'origine pathologique évidente. Lorsque vous êtes confrontés à des phénomènes de dépopulation ou de mortalité brutale et importante, inexplicables, sur vos colonies, il est important de contacter très rapidement la D.D.P.P.(2)

LE REGISTRE D'ELEVAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, chaque apiculteur qui vend du miel, des essaims ou des abeilles doit tenir un registre d'élevage. Dans ce registre les caractéristiques du (ou des) rucher(s) et les traitements effectués doivent être notés.

Les déclarations relatives aux ruchers, les certificats sanitaires, les ordonnances, les résultats d'analyses et les prescriptions de l'agent sanitaire apicole doivent y être classées.

Vous pouvez vous procurer des registres types auprès du GDSA(1).

♦ ♦ ♦

(1) GDSA : Groupement de défense sanitaire apicole du Var, CFPPA, 32 chemin St Lazare, 83400 HYERES - president@gdsa83.fr

(2) D.D.P.P. : Préfecture du Var, DDPP, Mission santé protection animale et environnement, Bd du 112^{ème} R.I., CS 31209, 83070 Toulon Cedex – Tél. : 04 94 18 83 83 – ddpp@var.gouv.fr

(3) GDS 83 : Groupement de défense sanitaire du cheptel du Var, 70 avenue du Président Wilson, 83550 VIDAUBAN –

Tél. : 04 94 99 74 12 - Fax : 04 94 99 73 99 - gdsduvar@yahoo.fr

(4) préfecture du Var, tél. : 04 94 18 83 83 - www.var.gouv.fr